

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2023-299

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2023

Sommaire

Préfecture de l'Eure / Direction de la coordination et de l'appui territorial

27-2023-10-03-00003 - arrêté préfectoral n°DCAT/SJIPE/MEA/23/043
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre
du projet de réouverture aux voyageurs de la ligne SCNF Val de Reuil /
Louviers (6 pages)

Page 3

Préfecture de l'Eure

27-2023-10-03-00003

arrêté préfectoral n°DCAT/SJIPE/MEA/23/043
portant autorisation de pénétrer dans les
propriétés privées dans le cadre du projet de
réouverture aux voyageurs de la ligne SCNF Val
de Reuil / Louviers



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
de l'Action Territoriale

Arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/23/043 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet de réouverture aux voyageurs de la ligne SNCF Val-de-Reuil / Louviers

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal et notamment les articles L.322-1, L.322-2 et L.433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment les articles 1 et 8 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU la demande du 28 septembre 2023 présentée par SNCF RESEAU à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet de réouverture aux voyageurs de la ligne SNCF Val-de-Reuil / Louviers ;

CONSIDÉRANT que pour faciliter l'exécution desdites études, il est nécessaire de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Dans le cadre du projet de réouverture aux voyageurs de la ligne SNCF Val-de-Reuil / Louviers, les agents SNCF, les agents d'AUDDICE, les agents de GEOLIA ainsi que toute personne mandatée par les services de la SNCF sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, afin de réaliser des études préliminaires au projet et ainsi définir la consistance et l'estimation prévisionnelle du coût de l'opération.

Ces études consistent à réaliser des acquisitions de données aux abords du foncier dont la SNCF a la maîtrise sur le domaine public et parfois sur le domaine privé.

Le programme est le suivant :

- campagne géotechnique,
- relevés topographiques,
- investigation écologique avec relevés faune/flore, étude des habitats, caractérisation de zones humides,
- étude historique et pyrotechnique,
- diagnostic assainissement et étude hydraulique,
- étude foncière.

À la suite de ces études, la Région Normandie souhaite créer une nouvelle desserte de l'Agglomération Seine-Eure via une liaison Rouen-Louviers nécessitant la remise en circulation du tronçon de ligne entre Val-de-Reuil et Louviers.

Le tracé du projet concerné se situe en grande partie sur la ligne 376 000 Saint-Pierre-du-Vauvray – Louviers, longue de moins de 6 kms et viendra connecter la ligne 340 000 Paris-Le Havre au sud de Val-de-Reuil.

L'infrastructure de la ligne 376 000 est existante entre les points kilométriques PK 108+500 et 113+600. Un nouveau raccordement sera créé vers le nord entre le PK 108+500 de la ligne 376 000 et la ligne 340 000.

Les agents SNCF et toute autre personne mandatée par ses services pourront installer tout matériel nécessaire à l'exécution de la mission.

Ces études interviendront à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de 14 mois sur le territoire des communes de Val-de-Reuil, Saint-Etienne-du-Vauvray et Louviers.

Article 2 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 3 : L'introduction des agents et personnes mandatées désignés à l'article 1^{er} n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations et ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites dans l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée à savoir :

- dans les propriétés closes, à l'expiration d'un délai de cinq jours après notification faite par SNCF Réseau au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance,

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté aux mairies des communes précitées.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Les maires, les services de gendarmerie et de police, les propriétaires et les habitants des communes sur lesquelles les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance aux agents désignés à l'article 1^{er}.

Article 4 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des opérations. Toute dégradation du matériel installé et utilisé dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 1^{er} pourra engager la responsabilité pénale et civile des auteurs des dégradations. SNCF Réseau se réserve le droit d'engager toute action pour préserver ses intérêts.

Article 5 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées suite aux interventions définies à l'article 1^{er} seront à la charge de SNCF Réseau, identifié comme responsable des dommages. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la préfecture de l'Eure à l'adresse suivante : <https://www.eure.gouv.fr>

Rubriques : Actions-de-l-Etat/Environnement/Autres-publications/Autorisations-de-penetrer

En outre, il devra être affiché aux mairies des communes concernées ou aux lieux habituels d'affichage au public. L'accomplissement de cette dernière mesure de publicité incombe aux maires et fera l'objet d'un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité qui sera retourné à la préfecture de l'Eure - DCAT/SJIPE/MEA - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 EVREUX CEDEX ou par mail à : pref-utilite-publique@eure.gouv.fr

Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des études de terrain.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert - CS 50500 - 76005 Rouen cedex 2 dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, les maires des communes de Val-de-Reuil, de Saint-Etienne-du-Vauvray et de Louviers, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera transmise, pour information, à Monsieur le sous-préfet des Andelys et au président du Conseil Départemental de l'Eure.

Évreux, le - 3 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

Annexes : 1 plan de situation, 1 plan de l'infrastructure et 1 plan cadastral des investigations

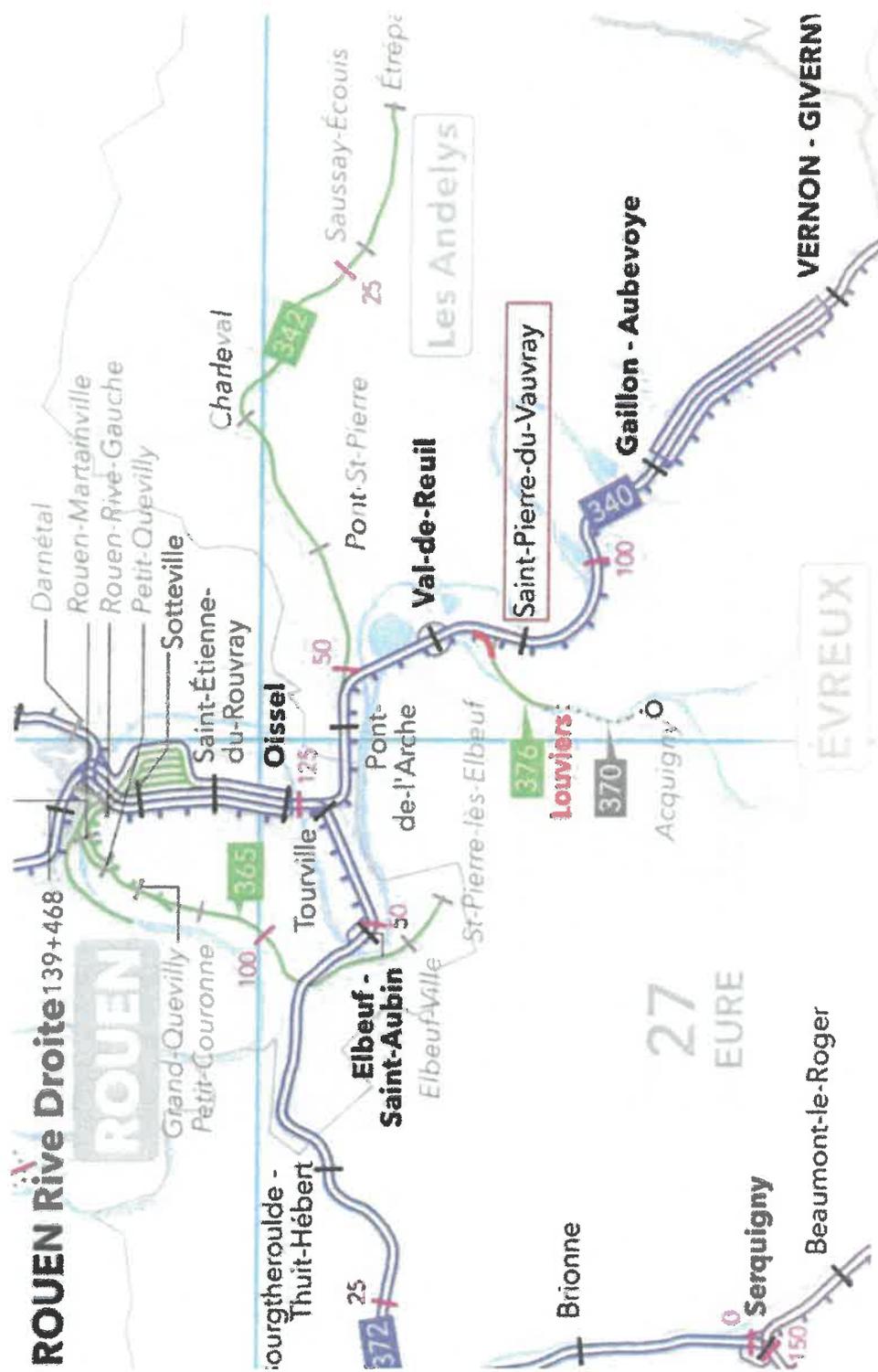


Figure 1 - Plan de situation de la ligne



Figure 2 - Plan de l'infrastructure

